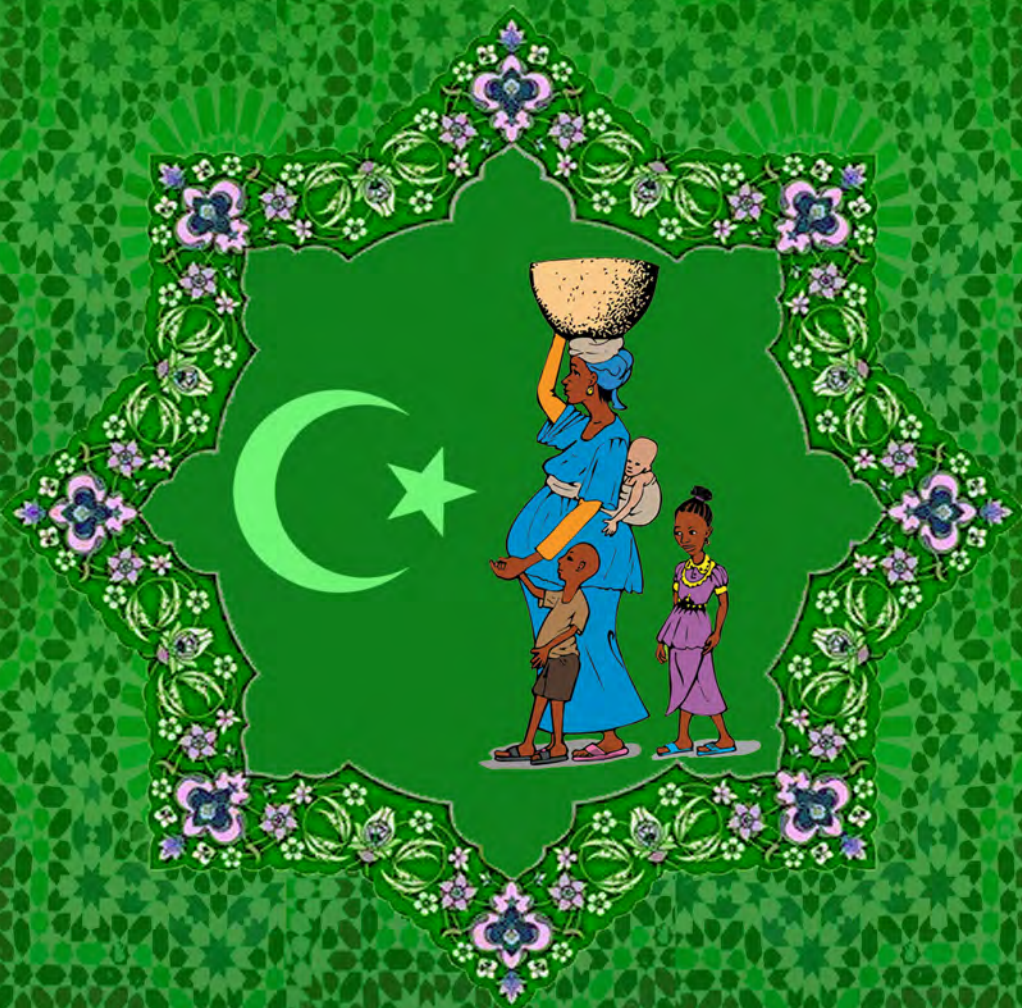


ARGUMENTAIRE ISLAMIQUE SUR L'ESPACEMENT DES NAISSANCES



Imam El Hadj Moustapha GUEYE - Imam Mouhamadou Takhiyou KANE

Argumentaire Islamique sur
l'Espacement des Naissances
La Planification Familiale selon l'Islam

par :

Imam El Hadj Moustapha GUEYE

Imam Mouhamadou Takhiyou KANE

COPYRIGHT ©

Janvier 2015 World Faiths Development Dialogue (WFDD)

World Faiths Development Dialogue International, Inc.

3307 M Street NW Suite 200

Washington, DC 20007

United States of America

Tous droits réservés : aucune partie de la présente publication ne peut être reproduite, enregistrée dans une base de données ou transmise sous quelque forme que ce soit ou par tout moyen électronique, électrostatique, magnétique, mécanique, ou autre, ou sous forme de photocopie, sans autorisation écrite préalable. Toute reproduction de ce document, même partielle, par quelque procédé que ce soit est interdite sans consentement préalable écrit de la part de World Faiths Development Dialogue. Toute demande d'autorisation de reproduire toute portion de cette publication doit être accompagnée de compléments d'informations nécessaires et adressée à World Faiths Development Dialogue, 3307 M Street NW Suite 200, Washington, DC 20007, USA, e-mail info@wfdd.us.

ISBN 978-0-692-45985-0 (pbk)

ISBN 978-0-692-45984-3 (ebk)

Couverture conçue par FARY TECHNOLOGIES SARL

Imprimé à Dakar, Sénégal par FARY TECHNOLOGIES SARL

TABLE DES MATIERES

I. Introduction	7
II. Définitions de la PF selon l'Islam.....	8
III. Définitions de la PF par les Chefs religieux et les Oulémas Sénégalais ..	11
- La thèse des opposants à la légalité de la PF	15
- L'argumentation des partisans de la PF	18
- L'argumentation des partisans au principe et opposants a la méthode.....	20
IV. La Situation au Sénégal.....	23
V. Les causes pouvant justifier la PF.....	24
VI. Les moyens de Contraception.....	25
VII. Conclusion	26

REMERCIEMENTS

Ce livret fait partie d'un effort plus large dont le but est d'engager les leaders religieux du Sénégal sur des enjeux du développement, tels que la santé et le bien-être familial. World Faiths Development Dialogue, avec le soutien de la Fondation William and Flora Hewlett, a travaillé avec les leaders religieux locaux pour identifier le besoin d'avoir un argumentaire à jour et complet qui explore les approches religieuses aux diverses méthodes de planification familiale.

Diverses personnes ont contribué à l'élaboration de ce livret. Les principaux auteurs sont Imam El Hadj Moustapha Gueye et Imam Mouhamadou Kane. Cheikh Saliou Mbacké a coordonné les efforts au Sénégal avec les auteurs en révisant le document, validant la traduction et surveillant le processus de publication. Imam Ibrahima Top a traduit le contenu du français en arabe. Le Cadre des Religieux pour la Santé et le Développement, un groupe représentant les diverses traditions religieuses du Sénégal, a apporté des commentaires précieux pour l'usage de cette publication. Les auteurs et Cheikh Saliou Mbacké ont mené des consultations avec le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale du Sénégal. Lauren Herzog et d'autres employés et consultants de WFDD ont aussi apporté des commentaires pendant le processus de rédaction.

I. Introduction

Au Nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

L'Islam est une religion qui prend en charge l'être humain dans toutes ses dimensions : physique, mentale, spirituelle et sociale. Elle place l'être humain au-dessus de tout et met l'univers tout entier à sa disposition. La présence de l'homme sur terre a deux objectifs fondamentaux :

a) Adorer son Seigneur qui l'a créé pour cela: « **Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent** »¹. Sourate 51/verset 56.

b) Peupler la terre et l'exploiter judicieusement pour son bien-être: « **De la terre Il vous a créés, et Il vous l'a fait peupler (et exploiter)** »². Sourate 11/verset 61.

L'Islam est un système global et dynamique. Il est global en ce sens qu'il n'y a aucun domaine qui intéresse l'existence de l'homme qui ne soit pris en compte. Il est dynamique parce qu'ayant en lui-même les ressources nécessaires pour s'adapter à toutes les situations spatio-temporelles et à toutes les sociétés.

En effet, **le Saint Coran, la Sunna, l'Idjma** (consensus des Oulémas, le Khiyas (raisonnement par analogie et l'**Idjtihad** (l'effort personnel) sont autant de références et de moyens permettant d'appréhender toute question, quelle que soit sa nouveauté et/ou sa complexité.

L'Islam est une religion qui facilite et non une religion de contrainte. C'est ce qui se dégage de cette parole du Prophète (PSL) lorsqu'il dit : « **rendez facile et ne rendez pas difficile, attirez et ne faites pas fuir** ». Aussi elle est une religion d'organisation, de perfectionnement, d'évolution et de progrès.

La cellule de base de la société c'est la famille. Celle-ci émane de l'union de l'homme et de la femme par le biais du mariage qui est la seule base légale conçue par l'islam selon la Charia. Toute relation en dehors de cette base est prohibée. L'homme et la femme, chacun en ce qui le concerne, ont des droits et des responsabilités vis-à-vis de l'autre et de leurs progénitures.

Les enfants ont le droit d'être mis dans un bon cadre de vie qui puisse permettre leur épanouissement. Ils ont aussi droit à une bonne éducation, ce qui engage la responsabilité des parents à veiller à une bonne organisation de la famille et à une bonne gestion des ressources ; d'où la nécessité de connaître les principes et les possibilités qu'offre la Planification Familiale (PF).

II. Définitions de la PF selon l'Islam

« **Le Conseil de l'Académie Islamique de Fiqh**, à la cinquième session de sa Conférence tenue au Koweït du 1-6 Jumadal Awal 1409H correspondant aux dates du 10-15 Décembre 1988, après avoir pris connaissance des études présentées par les membres et les experts sur la question de la planification des naissances, et après avoir écouté les discussions autour du thème, et se fondant sur le principe que les objectifs du mariage en Islam sont la procréation et la conservation du genre humain, et qu'il ne s'aurait être permis de bafouer ce principe, car cela serait en contradiction avec les textes et les orientations de la Charia qui appelle à augmenter la progéniture, à la protéger et à l'entretenir, en considérant la protection de celle-ci comme l'un des **cinq fondamentaux** pour la sauvegarde desquels les religions ont été révélées, décide ce qui suit :

Premièrement : il n'est pas permis de promulguer une loi générale qui limite la liberté des deux conjoints à la procréation.

Deuxièmement : il est prohibé (يحرم) d'éradiquer définitivement le pouvoir de procréation chez l'homme ou la femme, c'est-à-dire **la stérilisation**, sauf en cas de nécessité absolue et selon les critères définis par la Charia.

Troisièmement : il est permis de retarder temporairement le processus de la procréation dans le but **d'espacer les périodes de grossesse**, ou de l'arrêter pour **une durée déterminée**. Ceci n'est valable que s'il s'agit d'un besoin conforme à la Charia et découlant de **la volonté des deux conjoints** de commun accord, et à condition qu'aucun préjudice n'en résulte, que le moyen utilisé soit légal, et qu'aucune agression ne soit portée sur une grossesse déjà établie. «Dieu Seul Sait ! »²

Le **Congrès de Rabat** tenu en 1971 sur « Islam et planification familiale » avait lui aussi auparavant défini cette dernière comme étant: « **L'utilisation par les deux conjoints, dans une parfaite entente et sans contrainte, d'un moyen légal et sûr pour retarder une grossesse ou pour la précipiter en tenant compte de leurs situations médicales, sociales et économiques, et ce, dans le cadre de leurs responsabilités envers leurs enfants et envers leurs propres personnes.** »³

Partant de ces définitions, il est évident que **la limitation** des naissances, **la stérilisation** et **l'interruption volontaire de grossesse** (avortement) sont exclues de la PF selon la conception islamique.

C'est ce qu'affirme **Imam El Hadji Moustapha Gueye**, lors de son intervention au Colloque sur le « Bien-être Familial en Islam » tenu à Dakar les 2 et 3 Mars 1996, en disant : « **La planification ne signifie pas une limitation des naissances mais un espacement des grossesses, en utilisant les moyens contraceptifs légaux (mashruuh : المشروعة) avec l'assentiment des deux conjoints, en trouvant les moyens qui permettront aux femmes stériles de soigner leur stérilité ; de donner à celles-ci des conseils pratiques sur leur santé et celle de leurs progénitures. Elle constitue donc aujourd'hui à cet égard une nécessité urgente, que toute personne soucieuse, des intérêts de son pays, devrait soutenir.** »⁴ Il s'y ajoute que la Planification Familiale permet aussi à l'homme qui a des ressources réduites de ne pas tomber dans la gêne matérielle de gérer une famille nombreuse.

La PF est donc l'affaire du couple. C'est lui qui doit en décider sans contrainte aucune, en mettant en avant ses conditions de vie et sa foi religieuse.

Dr Abdoul Kabir Al 'Alawi Al Madghari, Ministre des Affaires Religieuses du Maroc, dit dans une publication intitulée **Organisation de la Famille en Islam** à la page 17 : « Il y'a une règle de Fiqh très célèbre qui stipule que : Ce n'est pas tout ce que l'on peut prescrire à l'individu qu'on peut prescrire à l'ensemble de la communauté. C'est tout à fait comme par exemple, pour les métiers, il est permis à chaque individu d'en choisir un selon sa compétence : commerçant, cultivateur, artisan, etc...

Amener tout le monde à faire un seul métier n'est pas du tout permis. De la même façon, empêcher temporairement la grossesse, comme c'est le cas dans la PF, est autorisé à chaque couple selon sa situation mais il n'est pas judicieux d'en faire une prescription générale et contraignante à toute la communauté.

« L'Etat ne peut donc pas faire du planning familial qui est une exception, un principe général et obliger les citoyens à l'appliquer. L'Etat par contre a le droit de conseiller les citoyens et d'essayer de les convaincre de l'utilité et de l'intérêt d'un planning familial.

Il peut aussi mettre à la disposition des citoyens les moyens à l'aide desquels ils planifieraient leurs familles. Mais il ne peut établir des lois qui limiteraient le nombre d'enfants par famille, ni prévoir des sanctions coercitives à l'encontre de ceux qui manqueraient à ces lois comme c'est le cas dans certains pays.

De ce fait, les conjoints seuls sont habilités à disposer de cette liberté. Ils sont en droit d'en user selon les circonstances où ils se trouvent afin de librement prendre une décision par rapport aux dispositions du planning.

Eux seuls sont autorisés à déterminer le mobile qui les pousserait à se contenter de tel ou tel nombre déterminé d'enfants. Un époux ne peut en décider tout seul sans prendre l'avis de son épouse. En effet, la procréation n'est pas un droit exclusif. En plus, les rapports matrimoniaux en Islam ont leurs règles de bienséance qui veulent que toute attitude soit décidée d'un commun accord entre les conjoints. »

Il est clair que le **PF est un droit exclusif des deux conjoints et non un droit de la communauté**. Il n'est pas possible à l'état d'en faire une règle impérative ou de déterminer pour cela une sanction dissuasive,... »⁵

III. Définition de la PF par les Chefs religieux et les Oulémas Sénégalais

a) Dans son discours d'ouverture lors des journées d'études sur la planification familiale le 14 avril 1982 à l'hôtel Indépendance, **Serigne Abdoul Aziz Sy Al Amine**, chef religieux et porte-parole de la famille Sy de Tivaouane, avait clairement défini sa position à côté de l'Islam qui selon lui autorise le planning familial pour des raisons de santé et d'économie familiale. Plusieurs arguments valables tirés du Coran et de la tradition du Prophète, avaient été avancés par lui-même en indiquant, avant d'appeler les musulmans à la planification familiale, qu'il préparait lui-même un livre sur la question pour plus d'information.

b) Voici des extraits d'une série de déclarations faites par Serigne Abdoul Aziz Sy Al Amine sur la question de la planification familiale à l'occasion de la visite du Groupe de Travail du Cadre de Concertation des Leaders religieux du Sénégal sur la Santé et le Développement à Tivaouane le dimanche 19 octobre 2014 :

« Il y a une différence entre organisation et limitation. La limitation est interdite par l'Islam. L'organisation est une nécessité (Il a déjà écrit sur le sujet). Le nombre de femmes et d'enfants doit être organisé. Trop d'enfants est un problème. On doit être capable de les éduquer, de les entretenir. Il faut intégrer cette idée d'organisation dans l'éducation. La PF est valable uniquement dans le cadre du mariage. Il faut organiser la société. La grossesse et l'accouchement sont très douloureux pour la femme. Il ya trop de grossesses et d'accouchements au Sénégal. Ceci rend la femme très faible. L'homme doit aider la femme dans l'espacement des naissances. Tous les pays islamiques le font. Il faut des argumentaires islamiques ».

« Il faut protéger la femme et avoir de la compassion pour elle. La vie nécessite un sacrifice. Il faut organiser les naissances en conformité avec la Sharia. La vie humaine est sacrée ».

c) Extrait d'une déclaration de Son Eminence Serigne Cheikh Ahmed Tijane Niassé lors de la visite du Groupe de Travail du Cadre de Concertation des Leaders religieux du Sénégal sur la Santé et le Développement à Médina Baye le samedi 01 novembre 2014 :

« L'Islam est une religion universelle qui s'adapte à toutes les époques et situations. La planification familiale ainsi que l'avortement sont des sujets brûlants de notre époque. La reproduction à travers le mariage est un commandement de Dieu. L'éducation et la protection des enfants sont également un commandement divin. Leur protection sanitaire, économique, etc. est une obligation pour le musulman. Il faut organiser les naissances s'il ya des raisons objectives. Le 'Azl (coït interrompu) était pratiqué à l'époque du Prophète Mohammad (PSL). La PF est légale en cas de raisons objectives comme le risque de décès de la mère suite à la grossesse ou quand sa santé est menacée par celle-ci ».

d) Extrait d'une déclaration de Son Eminence Seydina Issa Laye lors de la visite du Groupe de Travail du Cadre de Concertation des Leaders religieux du Sénégal sur la Santé et le Développement à Cambérène le samedi 25 octobre 2014 :

« La Planification familiale est une question qui a été très bien éclairée. Il faut cependant retenir que la limitation et l'organisation sont deux concepts très différents. »

e) Extrait d'une déclaration de Son Eminence Thierno Madani TALL, Khalife de Thierno Mountaga TALL, lors de la visite du Groupe de Travail du Cadre de Concertation des Leaders religieux du Sénégal sur la Santé et le Développement à la Médina à Dakar, le dimanche 12 octobre 2014

« La protection de la femme et de l'enfant c'est la protection de l'homme tout court. »

« Limiter les naissances et organiser la famille : les deux concepts impliquent une problématique dont l'analyse doit être globale. Certainement que les approches sur la limitation des naissances en Chine et en Gambie sont différentes. Ce qui implique un esprit de discernement et une prise en compte des spécificités contextuelles.

Mais c'est absolument que les complications liées à la grossesse doivent être évitées. Il faut retenir néanmoins le fait qu'il y a des pays qui mettent en place des politiques pour augmenter leurs populations. Les difficultés liées à l'allaitement doivent être considérées en rapport avec les questions liées à la pauvreté auxquelles il faut trouver des réponses. Il a dit pour conclure que tout ce qui est conforme à l'Islam peut être accepté mais que le consensus est difficile voire impossible. Il faut laisser à chacun le soin d'organiser sa famille selon sa propre compréhension. Le cadre public doit être organisé. »

f) **Le Khalife général de LEONA-KANENE** par le biais de **L'Imam Ratib de Kaolack**, qui a lui aussi plusieurs fois consacré ses sermons de Vendredi à la légalité du planning familial dans l'Islam.

g) **L'Association des Imams et Oulémas du Sénégal:**

Les 2 et 3 Mars 1996, l'Association des Imams et Oulémas du Sénégal (ANIOS) a organisé un Colloque sur l'Islam et le Bien-être Familial en présence du Grand Imam El Hadji Maodo Sylla, Président de l'ANIOS, des autorités de l'Etat, des Imams venant des dix régions du pays, ainsi que des Imams venus des pays frères limitrophes : la Gambie, la Guinée-Bissau et le Cap Vert. Etaient présents aussi à cette séance le Directeur du Bureau de Dakar du Fond des Nations Unies pour la Population (FNUAP), les ambassadeurs des pays Arabes et Islamiques, d'éminents chefs religieux, les représentants des Confréries religieuses, les présidents des Organisations Islamiques, les médias...

Dans sa Résolution finale, le colloque des Imams et Oulémas, après avoir écouté l'importante communication sur **le Point de vue de l'Islam sur l'Organisation de la Famille**, présentée par **El Hadji Moustapha Gueye**, Secrétaire Général de l'Association, a formulé des recommandations dont voici quelques extraits:

- Il faut diffuser l'information, tirée de la Charia, selon laquelle le 'Azl est légal, en se basant sur de nombreux textes et Fatwas islamiques authentiques,

- Il faut faire savoir qu'il est permis d'éviter une grossesse de façon temporaire, dans des conditions précises et selon le choix des deux conjoints,

- Il faut aller dans le sens d'inciter à l'espacement des grossesses et à l'allaitement naturel pendant deux ans,

- Il faut affirmer qu'il est autorisé de planifier les naissances, mais sans contraintes.»⁴

h) **Le Pr. Ibrahima Mahmoud Diop Barham** (qu'Allah l'accueille dans Son Paradis Firdaws), intellectuel de renommée internationale qui a mis tout son savoir, sa vie durant, au service de l'Islam et de l'Homme, en sa qualité de Président du Réseau Islam et Population, disait ceci en préface de l'argumentaire islamique fait par son organisation: **«Cet argumentaire islamique sur l'espacement des naissances, réalisé à partir de la synthèse et de l'analyse des différents documents en la matière, vient véritablement à son heure. En effet, malgré les bienfaits reconnus de l'espacement des naissances sur la santé maternelle et infantile, des interprétations erronées de la position de l'Islam en la matière bloquent encore beaucoup de femmes qui veulent l'utiliser.... »**

« Désormais, les acteurs, hommes et femmes intéressés par la vulgarisation de la position de l'Islam disposent d'un outil supplémentaire, pertinent, tant du point de vue du contenu que de celui de la progression... »²⁵

i) Dans l'extrait qui suit, tiré du sermon prononcé le vendredi 5 avril 2013 par **L'Imam Ratib de Kaolack** on peut lire:

« Gloire à DIEU le plus véridique de tous, qui dit dans son Saint Coran: **« que les parents allaitent leurs bébés pour une période de deux ans, pour ceux qui veulent un allaitement complet. »**

J'atteste qu'il n'y a aucune autre Divinité qu'Allah, il n'a pas d'associé, qu'il est le possesseur des royaumes, qui mérite la louange. C'est Lui le capable de tout.

J'atteste que le Prophète (PSL) est son esclave et son messager au monde par pitié. Il est le Médecin des esprits et des corps, et « ne prononce rien sous l'effet de la passion. » Il dit dans un hadith : « Je me réfugie auprès d'ALLAH pour me préserver de l'extrême épreuve. Et ses compagnons de lui demander « Ô Prophète ! C'est quoi l'extrême épreuve? Il dit : « une famille nombreuse avec peu de moyens. » (Al Boukhari)

La question de la planification familiale ou l'espacement des naissances, soulève dans notre pays beaucoup d'interrogations sur sa légalité ou non dans l'Islam. Les fidèles musulmans s'y sont divisés en trois groupes :

1. Les opposants :

- Ceux qui s'y opposent en tant que moyen pour favoriser la débauche et la dégradation des mœurs chez les adolescents, et en tant que moyen pour limiter la progéniture musulmane. Ils soutiennent la thèse selon laquelle le planning familial serait un complot des occidentaux contre l'Islam.

2. Les partisans :

- Ceux qui la soutiennent en tant que moyen pour résoudre les problèmes de santé de la mère et de l'enfant ainsi que ceux inhérents à la pauvreté entre autres.

3. Les partisans au principe et opposants à la méthode :

- Ceux qui sont d'accord sur le principe de la PF mais qui sont contre les nouvelles méthodes et préfèrent celles traditionnelles. Cela dit, seule une analyse logique et profonde basée sur le coran et la sunna de chacune de leurs justifications peut les départager.

- La thèse des opposants à la légalité de la PF

Certains se demandent si adopter la PF n'est pas aller contre la volonté de Dieu ?

A cette question, Imam El Hadji Moustapha Gueye répond en disant : « la bonne réponse à cette interrogation, c'est non ! Il n'y a, en effet, dans la planification en question aucune transgression de la Loi de Dieu, ni une quelconque contradiction avec le **Tawakkul** (s'en remettre à Dieu). Car c'est Dieu Lui-même qui ordonne à l'homme de tenir compte de la loi de la causalité et d'entreprendre des actions. La Planification c'est agir sur les causes pour réaliser son vœu selon les conditions de la famille. Et cela n'est pas en contradiction avec le fait de s'en remettre à Dieu. Car lorsqu'IL garantit aux gens leurs moyens de subsistance, IL leur a demandé aussi d'agir concrètement. IL dit dans le Coran : « **C'est Lui qui vous a soumis la terre: parcourez donc ses grandes étendues. Mangez de ce qu'Il vous fournit. Vers Lui est la Résurrection.** » Sourate : Mulk / v15

Si quelqu'un, par exemple, refuse de travailler et renonce à toute action d'acquisition sous prétexte qu'il a confiance que Dieu a déjà garanti aux hommes leurs moyens de subsistance, et qu'il mourait de faim à cause de son inactivité, il commettrait un péché contre lui-même et contre la société.

Oumar Ibn Al-Khattab (Que Dieu l'agrée), a dit: « Que personne parmi vous ne reste sans chercher sa pitance (Rizq) en disant : « Seigneur ! Donne-moi ma pitance ! », alors qu'il sait que le ciel ne pleut pas de l'or ni de l'argent ». Il dit aussi : « Celui qui place sa confiance en Dieu est celui qui ensevelit sa graine sous terre, puis s'en remet à Dieu, Seigneur des seigneurs ». ⁴

D'autres se disent que dès lors que Dieu s'est déjà chargé de pourvoir à ses créatures leurs moyens de subsistance en disant dans le Saint Coran : « **Il n'y a point de bête (tout être vivant) sur terre dont la subsistance n'incombe à Allah qui connaît son gîte et son dépôt (son lieu de mort); tout est dans un Livre explicite** »¹. (Hud / v 6), alors à quoi bon d'entreprendre toutes ces actions ?

A ceux-là, Imam El Hadji Moustapha Gueye, avec la clairvoyance qu'on lui connaît, donne une réponse sans appel : « Dieu a effectivement garanti à ses créatures leurs moyens de subsistance,

mais IL leur a aussi ordonné de se mouvoir et d'agir. Car le travail ne crée pas lui-même le Rizq(ce que Dieu attribue à chaque créature durant son existence), mais il permet d'y accéder. Regarde cette parole du Prophète (Paix et Salut sur lui) : « Si vous placiez toute votre confiance en Dieu, IL vous aurait sustenté comme IL sustente les oiseaux qui partent le matin le ventre creux et rentrent le soir rassasiés ». C'est là une preuve que l'homme doit se mouvoir et entreprendre. Car même si Dieu s'est chargé de fournir aux hommes leurs pitances, ceci ne les dispense pas d'entreprendre, de travailler et de faire l'effort nécessaire. Le malade qui veut guérir ne sollicite pas cela en ne faisant que parler, mais il va consulter un médecin et se faire administrer un médicament adéquat. Certes, la guérison ne dépend réellement que de Dieu, mais il est demandé aux croyants de se soigner, conformément à cette parole du Prophète (Paix et Salut sur lui) : « **Soignez-vous ô serviteurs de Dieu. C'est Celui qui a créé le mal, qui lui a créé le remède** ».

D'aucuns avancent que pratiquer la PF c'est tuer sa progéniture, alors que Dieu dit dans le Saint Coran: « **Ne tuez pas vos enfants pour cause de pauvreté. Nous vous nourrissons tout comme eux** »¹. Sourate : Al An'am / v151

« Si la planification était une suppression de la vie de l'enfant, réplique Imam El Hadji Moustapha Gueye, la Charia ne l'aurait jamais acceptée. Car à l'auteur d'un tel crime, Dieu a promis le châtement et a souligné sa sottise en disant : « **Ils sont certes perdants, ceux qui ont, par sottise et ignorance tué leurs enfants** ». ¹ Al an'am / v140

« La planification n'est pas une suppression du fœtus, car ce dernier ne s'est pas encore constitué. Quant aux versets qu'ils brandissent comme arguments, ils ont été révélés à l'adresse des gens qui tuaient leurs enfants après leur conception ou leur naissance par peur d'indigence. Les Arabes le faisaient pendant la période antéislamique en disant : « Ensevelir les fillettes est un acte d'honneur ». Le Coran le dénigre et leur interdit de telles pratiques abominables: Dieu dit : « **Lorsque la fille ensevelie aura été interrogée sur le péché qu'elle a commis pour être tuée** ». ¹ Sourate At-Takwir / v9

- Il y a aussi ceux qui avancent le Hadith du Prophète (PSL) qui dit: « Mariez-vous pour être nombreux. Je serais fier de votre grand nombre le jour du jugement » (Abou Houraira).

Il est nécessaire de souligner la faiblesse de ce hadith selon ces savants. D'après eux, il fait allusion à la minorité forte des croyants telle que celle de Badr (que DIEU leur pardonne) qui sont loués dans le saint Coran où DIEU dit : « Combien de fois une petite minorité l'emporte sur une grande majorité par la grâce de DIEU » (249/ Al- Baqara).

Ce hadith ne désigne pas l'écrasante majorité faible comme celle de hunaini(que DIEU leur pardonne), blâmée par cet autre verset : « Rappelez-vous le jour de hunaini alors que vous étiez fiers de votre grand nombre qui finalement ne vous a pas suffi auprès de DIEU » (25/ Al Tawbah).

Ces réponses sont d'une pertinence telle qu'il n'est plus possible de douter que le musulman puisse agir et doit agir pour organiser sa famille selon sa situation et selon les possibilités qui lui sont offertes, dans les limites tracées par la Charia.

- L'argumentation des partisans de la PF:

L'Imam Ratib de Kaolack de poursuivre:

Quant aux justifications des partisans de la planification familiale, elles se résument en 3 points :

1- Le verset dit : « Que les parents allaitent leurs enfants deux ans fermes pour ceux qui veulent avoir un allaitement complet. »

Nous remarquons qu'il y a dans ce verset ce qui pourrait encourager l'utilisation de la contraception pour observer cette période d'allaitement de deux ans où la mère doit se reposer de la grossesse pour mieux se consacrer entièrement à l'allaitement de son enfant.

2- Le Prophète (PSL) dit : « Méfiez-vous d'al gayl (allaitement pendant la grossesse) car ce dernier rattrapera tôt ou tard le cavalier et le terrassera ». Cela dit qu'une grossesse pendant l'allaitement peut engendrer des conséquences néfastes qui plus tard se manifesteront sur le nourrisson, quand il sera grand et devenu cavalier.

Ce hadith avertit des conséquences fâcheuses d'al gayl et incite à l'utilisation d'un moyen légal contre lui.

3- Un autre hadith de Djaber dit : « nous utilisons le coït interrompu au moment où le Coran descendait encore ». Dans une autre version il dit : « Alors que le Prophète (PSL) le savait sans nous l'avoir interdit ». C'est à dire nous le faisons au vu et au su de Dieu et de son Prophète (PSL) sans que ni le Coran ni le Hadith nous l'interdise ».

S'il y avait quoique ce soit de répréhensible, le Coran ou Le hadith nous l'aurait interdit car l'islam est une religion valable pour tous les temps et n'a laissé non éclairci, aucun détail concernant la vie de l'homme. Même si cette pratique était venue bien avant les nouvelles méthodes contraceptives, son antériorité ne change en rien le fait qu'il ne faut pas cautionner des faits qui nuisent à la santé de la femme. Puisque L'Islam est une religion qui anticipe sur les réponses à donner à certains problèmes qui surgissent dans le quotidien d'un monde en perpétuelles mutations. Dieu n'a-t-il pas dit dans le saint coran « Demandez donc aux érudits des livres si vous ne savez pas » ?

Ainsi, il apparaît clairement que l'utilisation légale de la contraception pour résoudre des problèmes sociaux, économiques et éducatifs, est chose permise dans l'islam.

En se basant sur cette instruction que L'Imam Al Gazali est allé jusqu'à dire que son utilisation pour la préservation de la beauté de la femme est tout à fait légale. Car une femme, à cause des grossesses rapprochées, risque une déformation physique qui peut avoir un impact sur sa beauté naturelle et peut réduire l'amour de son mari vis-à-vis d'elle. Pour éviter tout cela, le planning familial peut être l'un des moyens les plus efficaces. C'est dans ce sens qu'Al Gazali soutient cette thèse.

Si cela est permis rien que pour préserver une beauté, comment son utilisation pour préserver la santé de la mère serait-elle interdite ?

Le Prophète (PSL) nous dit encore dans un de ses Hadith : « Que tu laisses tes héritiers riches et nantis est mieux que de les laisser pauvres et mendier devant les gens. »

Ce qu'il faut savoir, c'est que l'islam est une religion pour faciliter et non pas pour rendre difficile. C'est du moins ce que l'on comprend du Prophète (PSL) lorsqu'il dit : « Rendez facile et ne rendez pas difficile, attirez et ne faites pas fuir ». De même qu'elle est une religion d'organisation, qui va de pair avec tous les temps et s'adapte à tous les lieux.

Le Seigneur dit dans son saint Coran : « Si nous abrogeons un verset quelconque ou que nous le fassions oublier, nous en apporterons un meilleur ou un semblable ». Ceci prouve que l'islam est une religion flexible. Et même si le planning familial n'était pas mentionné dans la tradition du Prophète (PSL), le cas de force majeure nous y obligerait pour régler certains problèmes de santé. Comme la consommation de « al maytatou » interdite formellement par l'islam nous est autorisée en cas de force majeure où l'on n'a pas le choix.

- L'argumentation des partisans au principe et opposants à la PF

Méthode

Suite du sermon de l'Imam Ratib de Kaolack, les justifications de ceux-ci peuvent être résumées comme suit :

Leur accord sur le principe suit le même cours de justifications que celui des partisans totaux. Quant à leur désaccord sur les méthodes modernes utilisées, il est justifié par deux points seulement :

1- Les effets secondaires qui, selon leur propre croyance, peuvent conduire à d'autres maladies incurables. La stérilité est souvent évoquée dans leurs justifications et imputée à l'utilisation des méthodes contraceptives modernes.

Oublient-ils qu'aucun médicament dans le monde n'est sans effets secondaires pour son utilisateur ? Ceci peut expliquer le choix dans la diversité des médicaments voir les méthodes contraceptives. Oublient-ils que le coran leur dit : « Demandez aux gens du livre, si vous ne savez pas » ?

2- L'unicité d'une seule méthode : L'utilisation des gris-gris et des talismans qui selon eux, constituent les seules autorisées par l'islam.

Là, il y a lieux de constater leur oubli de plusieurs choses :

- Que le port de ces soi-disant méthodes est formellement interdit par l'islam, à travers plusieurs hadiths de source authentique. Puisqu'il est considéré comme du chirk (associationnisme).

- Qu'elles ont leurs effets secondaires. Car la quasi-totalité des marabouts qui le fabriquent conseillent à ses porteurs de ne jamais se doucher avec. Sinon ça rendrait la femme stérile pour toujours.

- Que le surdosage de certaines buvables provoque des maladies plus graves encore que les effets secondaires de celles modernes.

- Que leur disponibilité sur le marché représente 0 pour cent alors que la demande est plus pressante que jamais au Sénégal à cause de la difficulté à trouver certains composants pour leur fabrication, comme certains bouts de bois qui vont avec les gris-gris, tel que celui qu'il faut aller chercher dans la brousse et enlever d'un vieux mortier jeté.

- Que la déformation de la parole de Dieu et l'inversement de l'écriture coranique est un péché et passe outre le verset qui dit : « C'est nous qui avons fait descendre le livre et qui en sommes le conservateur. »

Comment peut-on concevoir pour un musulman de préférer des méthodes qui renferment en elles même des péchés à celles légales et sans reproche. Et finalement, ceux qui soutiennent cette thèse n'ont pas d'arguments valables. Leur théorie témoigne de l'égoïsme et vise à écouler leurs marchandises dans le marché. Comme dirait un interlocuteur téléphonique qui participait à une émission à la radio : « le planning familial est licite et autorisé par l'Islam.

Par contre, les méthodes modernes utilisées au Sénégal ne le sont pas ». Et ce dernier d'affirmer à la fin qu'il était un tradipraticien et qu'il détenait la connaissance des méthodes légales pour tout musulman voulant pratiquer la PF.

Suite à cela, chers frères musulmans, il est du devoir de tout un chacun d'ajuster le volume de la famille aux moyens financiers pour éviter de tomber dans l'extrême épreuve et pour préserver la santé de la mère et de ses enfants. C'est par cela seulement que nous pourrions être de meilleurs chefs de famille.

D'après la plupart de ces chefs religieux qu'on a pu côtoyer, les raisons qui les ont amenés à adopter une telle position à l'égard du planning familial se justifient par la croissance démographique qui a comme conséquences néfastes :

- L'augmentation de la mortalité infantile au Sénégal comme l'indiquent certaines statistiques ;
- La mendicité des enfants de la rue, imputée souvent à la responsabilité de l'islam (écoles coraniques) qui n'y est pour rien du tout. Cette situation entraîne souvent la pédophilie, la délinquance et l'exploitation des enfants dans les champs.
- La montée du chômage et l'augmentation de la pauvreté chez les familles nombreuses sans moyens ;
- La difficulté de l'éducation des enfants et l'exode rurale vers la capitale;
- Leurs statuts de guides religieux qui impliquent leur responsabilité d'alerter au danger qui guette sur le droit chemin, et leurs devoirs de donner de bonnes informations aux disciples « Talibé » qui les suivent.

IV. La Situation au Sénégal

Au Sénégal, le taux de mortalité infanto-juvénile est de 75 pour 1000 enfants de moins de 5 ans, le taux de mortalité maternelle reste toujours élevé, et se situe à 392 décès pour 100 000 naissances vivantes.⁶

Et pourtant, d'après les spécialistes, la PF permet de réduire les taux de mortalité maternelle et infantile, et d'améliorer la santé de la mère et de l'enfant. Alors qu'on pratique la PF au Sénégal depuis des dizaines d'années ! Mais les choses semblent ne pas bouger. Beaucoup de pays à majorité musulmane devancent le Sénégal (20%) sur l'utilisation de la PF tels que: le Maroc (67%), l'Iran (74%), l'Indonésie (60%), l'Arabie Saoudite (32%)...⁷

L'explication de cette situation est à chercher au niveau des populations. Pour elles, la PF est toujours assimilée à la limitation des naissances d'une part, et à la dépravation des mœurs d'autre part. En plus, beaucoup pensent, faute d'avoir la bonne information, que l'Islam est contre la PF.

Pour remédier à cette situation, il serait bon de s'inspirer de l'expérience des pays tels que : le Bangladesh, l'Indonésie, l'Iran, le Pakistan et le Maroc, des pays à forte majorité musulmane et de longue tradition islamique qui ont réussi à leur promotion de la PF. La majorité des oulémas et des chefs religieux de ces pays se sont investis pour la réussite de ces programmes de PF. Chacun de ces pays a ses spécificités propres. Mais tous ont vu la nécessité d'impliquer leurs religieux dans le processus de leur PF du début à la fin.

V. Les causes pouvant justifier la PF

La PF en tant qu'espacement des naissances doit être justifiée par :

* « **Au niveau Sanitaire** :

- La crainte de tomber enceinte pendant l'allaitement ;
- La crainte pour la santé de la mère et du bébé ;
- La crainte pour la santé des enfants et ainsi que de leur éducation.

* **Au niveau Social** :

- L'existence d'une famille légalement constituée ;
- La crainte des parents de ne pas pouvoir protéger leurs progénitures ;
- Le désir de sauvegarder la beauté de la femme ;
- La recherche d'un équilibre et d'un bien-être social...

* **Au niveau Economique** :

- Quand les parents ne disposent pas de moyens suffisants pour élever et entretenir beaucoup d'enfants ;
- La crainte de tomber dans la gêne matérielle pouvant conduire l'individu à des pratiques répréhensibles pour entretenir une famille nombreuse... »⁸;
- Le Prophète (PSL) demandait à Dieu de le préserver de la gêne matérielle.

VI. Les moyens de contraception

Le 'Azl étant un moyen contraceptif qui a pour **objectif d'empêcher la grossesse** afin de réaliser l'espacement des naissances, les oulémas voient, par analogie, que l'utilisation d'autres méthodes pouvant aboutir aux mêmes résultats est permise si **les conditions de temporalité (réversibilité), de sûreté et de consensus sont réunies**.

Dr Abdoul Kabir Al 'Alawi Al Madghari, ministre des Affaires Religieuses du Maroc, dit dans sa publication citée plus haut, **Organisation de la Famille en Islam** : « Le 'Azl est connu, pas besoin de s'attarder à l'expliquer. Par analogie les Fuqaha (Oulémas) ont autorisé l'empêchement de la grossesse par les moyens suivants :

- **Primo**: utiliser des pilules contraceptives
- **Secundo**: utiliser le stérilet à l'intérieur de l'utérus
- **Tertio**: planifier les rapports de façon qu'ils se fassent au début du cycle et à sa fin, et non au milieu.

Tous ces moyens entrent dans la signification du 'Azl et portent son jugement. Ils sont permis et les musulmans ne doivent pas s'embarrasser à les utiliser»⁵.

- Il faut noter que la contraception connaît maintenant des moyens modernes à côté des méthodes traditionnelles dont le 'Azl qui a deux sens :

- Premièrement, le mot signifie étymologiquement : isolement, donc ici isolement de l'un des partenaires dans ou en dehors de la maison conjugale en sorte qu'ils ne se frottent pas sexuellement pour l'une des raisons légales. Comme cela était la coutume dans le mariage sénégalais où le mari avait le droit d'envoyer sa femme chez ses parents pour y allaiter son enfant. C'était une manière d'éviter tout contact sexuel qui pourrait provoquer une grossesse.

- Deuxièmement, en tant que concept de la Charia le mot indique le versement du sperme en dehors du vagin de la femme au moment d'éjaculer, comme cela était connu du vivant du Prophète et de ses compagnons.

VII. Conclusion

En ce III^{ème} Millénaire où les connaissances ont atteint un développement jamais égalé, il est regrettable de constater qu'au Sénégal la mortalité maternelle et infantile se situe toujours à des proportions inquiétantes. C'est un défi qui appelle la mobilisation de tous ! Il faut arriver à ce qu'aucune femme ne rende l'âme en donnant la vie ou, à défaut, réduire le phénomène à sa plus faible expression ! La PF de l'avis des spécialistes peut y contribuer.

La légalité de la PF au regard de l'Islam n'est plus à démontrer. Les voix les plus autorisées des oulémas se sont élevées pour l'affirmer. Ils ont défini et délimité le concept de PF, son cadre d'applicabilité et les objectifs visés. **La PF est comprise comme espacement des naissances dans le cadre d'un couple uni par le mariage légal.**²³

La PF doit procurer au couple et à leur progéniture un mieux-être sur le plan sanitaire, économique, social et éducationnel. Le choix de pratiquer la PF relève de la responsabilité exclusive des couples. L'Etat doit les accompagner. Pour la réussite de ce programme, il est important de suivre ces recommandations utiles :

- De tenir compte de la spécificité de l'Islam au Sénégal qui revêt la forme Soufie. La grande majorité de la population sénégalaise appartient aux confréries soufies (Tidjanes, Mourides, Khadirs, Layènes...), et n'écoute que les mots d'ordre de leurs marabouts. Les politiciens en savent quelque chose ! Pour gagner les élections ils sollicitent par tous les moyens leurs bénédictions explicites ou implicites²⁴ ! Cet Islam-là est un Islam modéré et pacifique mais très ferme sur les principes. Il constitue un potentiel de développement extraordinaire, mais qu'on n'a pas encore su utiliser réellement pour le décollage de ce pays. Pour tout projet de développement économique, social et culturel qui nécessite une mobilisation des populations, il suffirait que les guides religieux donnent le mot d'ordre pour que les gens adhèrent. La raison est qu'ils inspirent confiance aux sénégalais à cause du contrat spirituel et historique qui les lie aux fondateurs de ces confréries.

- Le Sénégal (De ce fait, le gouvernement du Sénégal) devrait mobiliser ses religieux sur la question de la PF à l'instar des pays à majorité musulmane précités – mais également sur d'autres questions liées au développement – selon sa spécificité.

- Le seul moyen d'impliquer durablement les religieux est de leur démontrer que la PF n'est pas en contradiction avec l'Islam, ni en théorie ni en pratique. Si dans sa théorisation la PF signale des contradictions avec les principes de l'Islam, les religieux, même s'ils ne s'y opposent pas, ne s'engageront pas à la soutenir. Si aussi dans sa face pratique, elle dévoile des actes contraires aux principes islamiques, les religieux n'accepteront pas de donner leur approbation, préférant se mettre du côté de la défense des principes de leur religion ! C'est pourquoi il est important de définir de manière très éclairée tous les objectifs de la PF en fixant de manière très précise ses cibles et ses moyens, en mettant en exergue les contingences culturelles phares repères dans la cohérence et l'efficacité de toute communication. Cela permettrait aux religieux de s'engager en toute connaissance de cause !

- Le Sénégal est un pays qui a ses réalités traditionnelles et religieuses dont il faut tenir compte dans la sensibilisation sur une question aussi délicate que la planification familiale. Il faut en effet mettre en avant un argumentaire assez démonstratif en s'appuyant sur une démarche culturelle capable de faire saisir à nos populations peu instruites que la modernité ne signifie pas perte de valeurs culturelles ou spirituelles. Les réalités de la PF demeurent toujours elles-mêmes, dans la rigueur du respect des principes religieux. Rien dans la nouveauté des méthodes ne nous éloigne des pratiques culturelles à l'instar du fait d'envoyer la femme chez les parents pour l'allaitement de son enfant, ou chez le marabout pour la prescription d'un gris-gris pouvant aider à l'espacement des naissances.

- De former les Imams sur les contenus des sermons portant sur la planification familiale et la manière d'étendre la méthode partout dans le Sénégal.

- De mettre cet Argumentaire en plusieurs versions: Wolof, Pular, Manding, Sérère, Diola, Manjak, Soninké, Arabe, etc., pour toucher la grande majorité des sénégalais.

- D'entreprendre une vaste campagne de sensibilisation des populations sur les bienfaits de la PF et sur la position de l'Islam à travers les média. Pour ce faire, il faut envisager d'utiliser tous les supports qu'offre l'environnement médiatique des sénégalais en évitant de heurter **leurs sensibilités religieuses et/ou culturelles**.

- L'inclusion des thèmes sur la question dans les sermons des vendredis pour briser le tabou tissé autour d'elle. La nécessité du planning familial est devenue plus que jamais un vécu quotidien.

- De mettre à la portée **des couples légalement constitués** des moyens contraceptifs fiables et abordables.

Faire la planification familiale telle que recommandée par l'Islam permettra d'atteindre **l'objectif de réduction de la mortalité maternelle et infanto-juvénile** qui nous évitera de tomber dans l'autre extrême qu'est le vieillissement de la population, bien que notre pays compte parmi ceux qui ont les plus jeunes populations de la planète.

Références et Notes :

1. Le Saint Coran : tous les versets cités dans ce document sont du Coran traduit en français.
2. Traduction par Imam Ibrahim Top : Revue de l'Académie de Fiqh, (n°4 tome 1, page 73)
3. Le Congrès de Rabat tenu en 1971
4. Imam El Hadji Moustapha Gueye : Colloque sur le Bien-être familial en Islam «2-3 mars 1996 ».
5. Dr Abdoul Kabir Al 'Alawi Al Madghari, dans : l'organisation de la famille en Islam,
6. Plan d'action national de Planification Familiale 2012-2015, page 10.
7. Farzaneh Roudi-Fahimi, dans L'ISLAM ET LA PLANIFICATION FAMILIALE
8. Argumentaire islamique sur l'espacement des naissances, page:9.
9. Imam An-Nawawi, dans son commentaire sur le Sahih Muslim
10. Imam Al Bukhari, dans son Authentique
11. Les Malikites dans Tadj Wal Iklil :
12. Al Ghazali, dans (Ihyâ : T II, p 52)
13. Imam Abu Hanifa Annu'man ibn Thiabit le Koufite : (80-150H / 699-767).
14. Imam Al Qurtubi : dans son exégèse du Saint Coran : Verset 5 de la Sourate (Al Hajj)..
15. Imam Al Kasani le Hanafite, de son vrai nom : 'Alaou Dine Aboubacar ibn Ahmad Al Kasani, décédé en 587H, dans son ouvrage intitulé: (Bada-ihu Sana-ih fii Tariibu Sharaa-ih) T3, page 614.
16. Imam Al Bujayrami le Shafite, de son vrai nom : Souleymane ibn Mouhammad ibn Oumar Al Bujayrami, décédé en 1221H.
17. Argumentaire islamique sur l'espacement des naissances, pages:9-10
18. Ibid.
19. Ibid.
20. Ibid.
21. Ibid.

22. Imam Al Ghazali : (Ihya), volume IV à la page 4723.
 Cette compréhension et cette position claire et nette est en contradiction avec cette affirmation du Plan d'Action National de PF qui stipule que : « Le plan d'action national PF a pour objectif d'augmenter la prévalence contraceptive au Sénégal. Ainsi, les activités du plan s'adressent à l'ensemble des femmes sans distinction du statut conjugal. »
24. Christian Coulon affirmait la même chose dans sa communication aux Colloque de Bordeaux du 19-20 octobre 1970-(La Politique Africaine du Général De Gaulle)- sur : « Les marabouts et la décolonisation au Sénégal » en disant: « les leaders des confréries musulmanes, les marabouts, constituent au Sénégal une force à laquelle tout homme politique doit être attentif. L'autorité directe qu'ils exercent sur la vie quotidienne de leurs disciples (taalibe), l'importance de leur action dans le domaine économique (culture de l'arachide en particulier) font d'eux des interlocuteurs privilégiés des élites politiques et de l'Administration. Leur soutien, réel ou symbolique, est tout spécialement important dans les moments de crise et d'incertitudes politiques »
25. Le Dr Ibrahima Mahmoud Diop Barham : in Argumentaire islamique sur l'espacement des naissances, pages:2
 Farzaneh Roudi-Fahimi, dans L'ISLAM ET LA PLANIFICATION FAMILIALE, p7.